
259. Décret du 27 décembre 1993 portant diverses mesures en matière de culture, de santé, d'enseignement et de budget.

(Moniteur n° 51 du 11 mars 1994).

Projet du Gouvernement.

Document n° 133 (1993–1994) n° 1.

Discussion et adoption : séance du 15 décembre 1993.

C.R.I. n° 5 (1993–1994)

COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 94 — 664

[S-C — 29052]

27 DECEMBRE 1993

Décret portant diverses mesures en matière de culture, de santé, d'enseignement et de budget (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE Ier. — Dispositions relatives à la Culture et à la Santé

Article 1er. Au point 5, deuxième colonne, intitulée « Nature des recettes affectées », de l'annexe 1 du décret du 21 décembre 1992 créant les Fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, la phrase suivante est ajoutée : « Perception des interventions communales consécutives aux conventions conclues avec la Communauté française pour la création de bibliothèques publiques dans les centres de lecture publique ».

Art. 2. L'article 1er, alinéa 3, du décret du 3 juillet 1986 relatif aux pensions de survie allouées aux ayants droit des agents définitifs de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), modifié par le décret du 15 mai 1992, est remplacé par la disposition suivante : « le taux de cette retenue est fixé à 7,5 p.c. à partir du 1er janvier 1994 ».

(1) *Session 1993-1994.*

Documents du Conseil. — Nos 133 — n° 1 : Projet de décret; n° 2 : Rapport; n° 3 : Amendement.

Comptes rendus intégraux. — Discussion : séances des 14 et 15 décembre 1993. — Adoption : séance du 15 décembre 1993.

Art. 3. Dans le décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), est inséré un article 20^{ter} rédigé comme suit :

« Article 20^{ter}. Le Gouvernement de la Communauté française peut garantir, à concurrence de 467,9 millions de francs, les emprunts contractés par l'Institut pour le maintien de l'équilibre financier du Fonds de pensions à la suite de la mise en œuvre du décret du 30 septembre 1993 portant certaines mesures en matière de pensions à la RTBF ».

Art. 4. L'article 6 du décret du 17 juillet 1987 sur l'Audiovisuel est modifié comme suit :

— L'alinéa 1^{er} est complété par la phrase : « Elles peuvent également bénéficier de subventions couvrant le remboursement des charges d'emprunts contractés en 1994 par elles pour l'équipement et l'aménagement de studios de télévision. »

Art. 5. En dérogation au décret du 29 avril 1985 instituant un Fonds de constructions hospitalières et médico-sociales de la Communauté française, les subventions octroyées aux hôpitaux universitaires en vertu de la loi du 23 décembre 1963 sur les hôpitaux et du décret précité seront directement imputées sur les allocations de base inscrites à cet effet dans le programme concerné du budget général des dépenses.

CHAPITRE II. — Dispositions relatives à l'Enseignement

Art. 6. Par dérogation à l'article 32, § 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, le montant des subventions de fonctionnement accordé par élève régulier, hors enseignement universitaire, est fixé pour l'année scolaire 1993-1994 au montant accordé pour l'année scolaire 1992-1993, tel qu'il a été établi sur base de l'article 11 du décret programme du 21 décembre 1992, augmenté de 3 p.c. Toutefois, cette augmentation est portée à 3,5 p.c. pour l'enseignement préscolaire et primaire ordinaire et spécial et à 1 p.c. pour l'enseignement supérieur.

Par dérogation à l'article 52c et d, c'est-à-dire, de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des Centres psycho-médico-sociaux, le montant des subventions est fixé pour l'année scolaire 1993-1994 au montant accordé pour l'année scolaire 1992-1993, tel qu'il a été établi sur base de l'article 11 du décret du 21 décembre 1992 augmenté de 3 p.c.

Les crédits de fonctionnement des écoles et des institutions d'enseignement de la Communauté française autres qu'universitaires sont augmentés de 3 p.c. Toutefois, cette augmentation est portée à 3,5 p.c. pour l'enseignement préscolaire et primaire, ordinaire et spécial, et à 1 p.c. pour l'enseignement supérieur.

Art. 7. A partir du 1^{er} janvier 1994, le Gouvernement arrête pour l'année 1994 les modalités de contrôle des absences pour cause de maladie du personnel soumis avant cette date au contrôle du Service de santé administratif.

Art. 8. § 1^{er}. Après concertation avec les pouvoirs organisateurs, le Gouvernement arrête la liste des renseignements statistiques que les pouvoirs organisateurs et les chefs d'établissements d'enseignement et des centres PMS organisés, subventionnés ou reconnus par la Communauté française sont tenus de fournir.

Après la même concertation, il fixe les modalités, notamment de forme et de délai, selon lesquelles ces renseignements sont fournis.

§ 2. Ces renseignements portent sur :

- la structure des écoles;
- le nombre d'élèves et/ou d'inscriptions;
- le nombre de redoublants;
- le nombre d'élèves nouvellement inscrits dans l'école;
- le nombre d'élèves scolarisés à l'étranger l'année antérieure;
- le nombre de titres délivrés : diplômes, brevets, certificats, éventuellement avec le grade obtenu.

Les renseignements concernant les élèves et les titres sont établis par école, par implantation, par niveau, par type, par forme, par orientation, par filière, par section, par option, par année d'études et, s'il y a lieu, par classe et par cours.

Ils sont ventilés par sexe, par nationalité, par commune de résidence et par âge, avec, s'il échet, une distinction entre internes et externes ainsi qu'entre mineurs ayant fait l'objet de mesures prises en vertu de la loi sur la protection de la jeunesse ou des décrets en la matière et les mineurs n'ayant pas fait l'objet de pareilles mesures.

§ 3. Les données recueillies sont traitées par les agents du Service des statistiques et des directions générales d'enseignement concernées, qui les regroupent en vue du calcul de l'encadrement et du financement ainsi que de l'élaboration de données statistiques destinées :

- à la publication d'informations sur l'état de l'enseignement en Communauté française;
- à la documentation des services nationaux, étrangers et internationaux officiellement reconnus;
- et à celle des chercheurs qualifiés ou autres personnes et organismes privés agréés par le ministre compétent et dont les objectifs auront été approuvés par la direction du Service des statistiques.

§ 4. Toutes les données sont absolument anonymes et aucune donnée par école n'est communiquée en dehors des services du ministère et des ministres responsables de l'éducation et de l'enseignement.

Les ministres, à la demande des organisations représentatives des pouvoirs organisateurs leur fournissent ces données pour les écoles qu'elles fédèrent

§ 5. Dans le délai imparti, toutes les données sollicitées seront fournies avec exactitude selon les formes prescrites. A défaut de quoi, le versement des dotations ou subventions de fonctionnement, ou l'examen de la reconnaissance de l'école non subventionnée, pourra être suspendu par décision motivée du Gouvernement,

Art. 9. A l'article 14, premier tiret, du décret du 21 décembre 1992 portant diverses mesures en matière de Culture, d'Affaires sociales, d'Enseignement et de Budget, les mots « de 4,07 p.c. » sont remplacés par les mots « de 5,373 p.c. »

Art. 10. Pour l'année budgétaire 1994 et pour l'application de l'article 30, § 1^{er}, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, le nombre d'étudiants pris en compte, en application de l'article 27 de la même loi, pour le calcul de l'allocation de fonctionnement, est égal à celui arrêté pour la fixation de l'allocation de fonctionnement de l'année budgétaire 1992.

Art. 11. Le coût forfaitaire par étudiant dans les orientations d'études mentionnées par la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires est fixé pour 1994, au coût forfaitaire de 1993 augmenté de :

- 4,56 p. c. pour la partie du coût forfaitaire relative au personnel enseignant et scientifique ainsi qu'au personnel administratif et technique;
- 1,0 p.c. pour la partie du coût forfaitaire relative aux autres frais de fonctionnement.

Art. 12. L'article 36 de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, modifié par les lois des 6 juillet 1964, 2 août 1974, 21 juin 1985 et 4 janvier 1989, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 36. Les chargés de cours à temps plein et les chargés de cours associés à temps plein jouissent :

- à partir du 1er janvier 1990, d'un traitement initial de 1 248 420 francs, qui est porté successivement de trois en trois ans à 1 338 919 francs, 1 429 418 francs, 1 519 917 francs, 1 610 416 francs, 1 700 915 francs, 1 791 414 francs, 1 881 913 francs et 1 972 412 francs;
- à partir du 1er novembre 1990, d'un traitement initial de 1 273 388 francs, qui est porté successivement de trois en trois ans à 1 365 697 francs, 1 458 006 francs, 1 550 315 francs, 1 642 624 francs, 1 734 933 francs, 1 827 242 francs, 1 919 551 francs et 2 011 860 francs;
- à partir du 1er novembre 1991, d'un traitement initial de 1 286 122 francs, qui est porté successivement de trois en trois ans à 1 379 354 francs, 1 472 586 francs, 1 565 818 francs, 1 659 050 francs, 1 752 282 francs, 1 845 514 francs, 1 938 746 francs et 2 031 978 francs;
- à partir du 1er novembre 1992, d'un traitement initial de 1 324 706 francs, qui est porté successivement de trois en trois ans à 1 420 735 francs, 1 516 764 francs, 1 612 793 francs, 1 708 822 francs, 1 804 851 francs, 1 900 880 francs, 1 996 909 francs et 2 092 938 francs;
- à partir du 1er novembre 1993, d'un traitement initial de 1 351 200 francs, qui est porté successivement de trois en trois ans à 1 449 150 francs, 1 547 100 francs, 1 645 050 francs, 1 743 000 francs, 1 840 950 francs, 1 938 900 francs, 2 036 850 francs et 2 134 800 francs ».

Art. 13. L'article 37 de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, modifié par les lois des 2 août 1974, 21 juin 1985 et 4 janvier 1989, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 37. Les chargés de cours à temps partiel jouissent :

- à partir du 1er janvier 1990, d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 156 052 francs par heure hebdomadaire annuelle d'un enseignement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir moins de 78 026 francs et plus de 1 248 416 francs;
- à partir du 1er novembre 1990, d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 159 173 francs par heure hebdomadaire annuelle d'un enseignement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir moins de 79 587 francs et plus de 1 273 384 francs;
- à partir du 1er novembre 1991, d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 160 765 francs par heure hebdomadaire annuelle d'un enseignement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir moins de 80 383 francs et plus de 1 286 120 francs;
- à partir du 1er novembre 1992, d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 165 588 francs par heure hebdomadaire annuelle d'un enseignement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir moins de 82 794 francs et plus de 1 324 704 francs;
- à partir du 1er novembre 1993, d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 168 900 francs par heure hebdomadaire annuelle d'un enseignement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir moins de 84 450 francs et plus de 1 351 200 francs.

Les fractions inférieures à un quart d'heure hebdomadaire sont négligées. »

Art. 14. L'article 38 de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, modifié par les lois des 6 juillet 1964, 2 août 1974, 21 juin 1985 et 4 janvier 1989, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 38. Les professeurs à temps plein et les professeurs associés à temps plein jouissent :

- à partir du 1er janvier 1990, d'un traitement initial de 1 465 073 francs, qui est porté successivement de trois en trois ans à 1 595 336 francs, 1 725 599 francs, 1 855 862 francs, 1 986 125 francs, 2 116 388 francs et 2 246 651 francs;
- à partir du 1er novembre 1990, d'un traitement initial de 1 494 374 francs, qui est porté successivement de trois en trois ans à 1 627 242 francs, 1 760 110 francs, 1 892 978 francs, 2 025 846 francs, 2 158 714 francs et 2 291 582 francs;
- à partir du 1er novembre 1991, d'un traitement initial de 1 509 318 francs, qui est porté successivement de trois en trois ans à 1 643 515 francs, 1 777 712 francs, 1 911 909 francs, 2 046 106 francs, 2 180 303 francs et 2 314 500 francs;
- à partir du 1er novembre 1992, d'un traitement initial de 1 554 598 francs, qui est porté successivement de trois en trois ans à 1 692 821 francs, 1 831 044 francs, 1 969 267 francs, 2 107 490 francs, 2 245 713 francs et 2 383 936 francs;
- à partir du 1er novembre 1993, d'un traitement initial de 1 585 690 francs, qui est porté successivement de trois en trois ans à 1 726 677 francs, 1 867 664 francs, 2 008 651 francs, 2 149 638 francs, 2 290 625 francs et 2 431 612 francs. »

Art. 15. L'article 39 de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, modifié par les lois des 2 août 1974, 21 juin 1985 et 4 janvier 1989, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 39. Les professeurs à temps partiel jouissent :

- à partir du 1er janvier 1990, d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 170 680 francs par heure hebdomadaire annuelle d'un enseignement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir plus de 1 365 440 francs;
- à partir du 1er novembre 1990, d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 174 094 francs par heure hebdomadaire annuelle d'un enseignement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir plus de 1 392 752 francs;
- à partir du 1er novembre 1991, d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 175 835 francs par heure hebdomadaire annuelle d'un enseignement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir plus de 1 406 680 francs;
- à partir du 1er novembre 1992, d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 181 110 francs par heure hebdomadaire annuelle d'un enseignement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir plus de 1 448 880 francs;

— à partir du 1er novembre 1993, d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 184 732 francs par heure hebdomadaire annuelle d'un enseignement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir plus de 1 477 856 francs. »

Art. 16. L'article 39bis de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, introduit par la loi du 14 décembre 1960 et modifié par les lois des 2 août 1974 et 4 janvier 1989, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 39bis. Les professeurs ordinaires jouissent :

- à partir du 1er janvier 1990, d'un traitement initial de 1 643 328 francs, qui est porté successivement de trois en trois ans à 1 818 840 francs, 1 994 352 francs, 2 169 864 francs, 2 345 376 francs et 2 520 888 francs;
- à partir du 1er novembre 1990, d'un traitement initial de 1 676 195 francs, qui est porté successivement de trois en trois ans à 1 855 217 francs, 2 034 239 francs, 2 213 261 francs, 2 392 283 francs et 2 571 305 francs;
- à partir du 1er novembre 1991, d'un traitement initial de 1 692 957 francs, qui est porté successivement de trois en trois ans à 1 873 769 francs, 2 054 581 francs, 2 235 393 francs, 2 416 205 francs et 2 597 017 francs;
- à partir du 1er novembre 1992, d'un traitement initial de 1 743 746 francs, qui est porté successivement de trois en trois ans à 1 929 982 francs, 2 116 218 francs, 2 302 454 francs, 2 488 690 francs et 2 674 926 francs;
- à partir du 1er novembre 1993, d'un traitement initial de 1 778 621 francs, qui est porté successivement de trois en trois ans à 1 968 582 francs, 2 158 543 francs, 2 348 504 francs, 2 538 465 francs et 2 728 426 francs. »

Art. 17. L'article 39ter de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, introduit par la loi du 14 décembre 1960 et modifié par les lois des 2 août 1974 et 4 janvier 1989, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 39ter. Les professeurs extraordinaires jouissent :

- à partir du 1er janvier 1990, d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 185 580 francs par heure hebdomadaire annuelle d'un enseignement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir plus de 1 484 640 francs;
- à partir du 1er novembre 1990, d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 189 292 francs par heure hebdomadaire annuelle d'un enseignement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir plus de 1 514 336 francs;
- à partir du 1er novembre 1991, d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 191 185 francs par heure hebdomadaire annuelle d'un enseignement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir plus de 1 529 480 francs;
- à partir du 1er novembre 1992, d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 196 921 francs par heure hebdomadaire annuelle d'un enseignement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir plus de 1 575 368 francs;
- à partir du 1er novembre 1993, d'un traitement forfaitaire, calculé sur la base de 200 859 francs par heure hebdomadaire annuelle d'un enseignement prévu au programme arrêté par le conseil d'administration, sans qu'ils puissent recevoir plus de 1 606 872 francs.

Les fractions inférieures à un quart d'heure hebdomadaire annuelle sont négligées. »

Art. 18. L'article 46 de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, modifié par les lois des 2 août 1974 et 4 janvier 1989, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 46. Les allocations annuelles suivantes sont attribuées :

— à partir du 1er janvier 1990 :	
1° au recteur	493 618 francs
2° au vice-recteur	361 987 francs
3° au secrétaire du conseil académique	82 269 francs
— à partir du 1er novembre 1990 :	
1° au recteur	503 490 francs
2° au vice-recteur	369 227 francs
3° au secrétaire du conseil académique	83 914 francs
— à partir du 1er novembre 1991 :	
1° au recteur	508 525 francs
2° au vice-recteur	372 919 francs
3° au secrétaire du conseil académique	84 753 francs
— à partir du 1er novembre 1992 :	
1° au recteur	523 781 francs
2° au vice-recteur	384 107 francs
3° au secrétaire du conseil académique	87 296 francs
— à partir du 1er novembre 1993 :	
1° au recteur	534 257 francs
2° au vice-recteur	391 789 francs
3° au secrétaire du conseil académique	89 042 francs

L'article 44 est applicable à ces allocations. »

Art. 19. Le troisième alinéa de l'article 16 de la loi du 28 avril 1953 modifiée par les lois du 9 avril 1965 et du 24 mars 1971 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat est modifié comme suit : « Le vice-recteur remplace le recteur en cas d'empêchement de celui-ci. Il peut en outre se voir attribuer, par le conseil d'administration, sur la proposition du recteur, certaines tâches relevant de la compétence de celui-ci. »

Art. 20. Le cinquième alinéa de l'article 51bis de la même loi, inséré par la loi du 24 mars 1971 et modifié par la loi du 1er août 1988, est modifié comme suit : « L'administrateur est élu par le conseil d'administration : son élection est ratifiée par le Gouvernement. L'administrateur est nommé par un mandat de quatre ans. Toutefois, le mandat de l'administrateur en fonction au 1er octobre 1993 est prolongé jusqu'au 30 septembre 1997. Lorsque l'administrateur est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, un successeur est nommé suivant la même procédure pour achever le mandat. »

Art. 21. L'annexe I du décret organique du 21 décembre 1992 créant des fonds budgétaires doit être complétée comme suit :

Ministère de l'Enseignement, de la Recherche et de la Formation.

9. Dénomination du fonds

Fonds destiné au paiement de la rémunération des agents du Fonds communautaire de garantie des bâtiments scolaires (B)-

Nature des recettes affectées

Ressources versées par le Fonds communautaire de garantie des bâtiments scolaires.

Objet des dépenses autorisées

Paiement de la rémunération des agents du Fonds communautaire de garantie des bâtiments scolaires.

Art. 22. Le décret organique du 21 décembre 1992 créant des fonds budgétaires doit être modifié comme suit :

Annexe I — Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation.

Au point 5, l'indice C est remplacé par l'indice B.

CHAPITRE III. — *Dispositions générales*

Art. 23. Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 1994 à l'exception de l'article 9 qui prend effet au 2 décembre 1993.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 27 décembre 1993.

La Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française
chargée des Affaires sociales, de la Santé et du Tourisme,

Mme L. ONKELINX

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

M. LEBRUN

Le Ministre de l'Education, de l'Audiovisuel et de la Fonction publique,

E. DI RUPO

Le Ministre du Budget, de la Culture et du Sport,

E. TOMAS